

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE SAINT-JOSEPH**

Extraits actes communicables

Séance du 11 avril 2023

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 11 avril 2023 A 9 HEURES 30

Affaire N°2 : Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès des centres sociaux et socioculturels de France à Lille



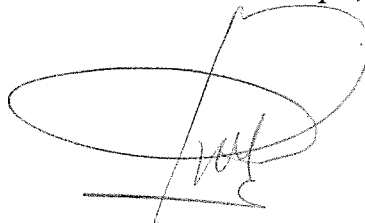
VILLE DE
SAINT-JOSEPH

CCAS
Administration Générale

PROCURATION

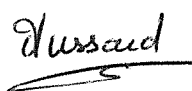

Je soussigné (e), Monsieur, Madame, *VIENNE Charles*
membre du Conseil d'Administration du CCAS donne procuration à *Harry MUSSARD*
pour me représenter lors de la séance du Conseil d'Administration du *11/04/2023*
et de voter en mon nom les différentes affaires inscrites à l'ordre du jour .

Fait à Saint-Joseph, le *05/04/2023*



FEUILLE D'EMARGEMENT

Objet : Conseil d'Administration du 11 avril 2023 à 9h30

	NOM-PRENOM	EMARGEMENT
MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON	
	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD	
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD	
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET	
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET	
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD Monsieur Yannis CAZEAU	
	Représentant des associations Familiales UDAF Monsieur Charles VIENNE <i>Représenté par Harry MUSSARD</i>	
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX Monsieur Léonus MOREL	
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT Madame Jocelyne HUET	

FEUILLE DE VOTE

Objet : Conseil d'Administration du 11 avril 2023 à 9 heures 30
Et ont votés les membres présents et représentés

		POUR	CONTRE	ABSTENTION
AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION				
ADMINISTRATION GENERALE				
Affaire N°1	Validation du procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 9 mars 2023	7	0	0
Affaire N°2	Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès des centres sociaux et socioculturels de France à Lille	7	0	0
FINANCES				
Affaire N°3	Vote du budget primitif 2023	7	0	0
RESSOURCES HUMAINES				
Affaire N°4	Attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonction quotidiennement Itinérantes	7	0	0
Affaire N°5	Modification du tableau des emplois non permanents du CCAS	7	0	0
LOGEMENT SOCIAL				
Affaire N°6	PLHI- Gestion de la demande de logements sociaux – Adhésion à l'association GEOD Et approbation du mandat	7	0	0
COMPTE RENDU				
Compte rendu N°1	Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir du président depuis le 1 ^{er} mars 2023			

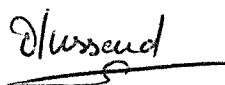


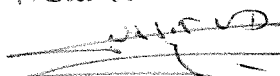










Procurator de VIENNE Charles


Objet : Affaire N°2 : Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès des centres sociaux et socioculturels de France à Lille

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 11 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois, onze avril, à neuf heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Les membres en exercice étaient de : 9

Présents : 6

Procuration : 1

Exprimés : 7

Résultat du vote

- Pour : 7

- Contre : 0

- Abstentions : 0

ETAIT REPRESENTE :

MEMBRES NOMMES	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
-----------------------	--

ETAIENT ABSENTS :

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance. Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Joceline HUET, membre nommé, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Résumé : La Fédération des Centres Sociaux de France en partenariat avec la Fédération Nord Pas-de-Calais organise le 9ème Congrès des centres sociaux et socioculturels de France du 12 au 14 mai 2023 à Lille. Dans le cadre d'une actuelle mission de préfiguration de centre social par notre centre, ce rendez-vous apparaît important pour la définition et la réussite de notre projet. Il est donc demandé aux membres du Conseil de valider la représentation de notre CCAS à ce congrès et d'approuver la prise en charge des frais de missions y afférent.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

La Fédération des Centres Sociaux de France en partenariat avec la Fédération Nord Pas-de-Calais organise le 9ème Congrès des centres sociaux et socioculturels de France du 12 au 14 mai 2023 à Lille (Grand Palais et Zénith).

Au delà d'un « évènement », les Congrès ont vocation à regarder l'évolution du contexte sociétal dans lesquels les centres sociaux et les fédérations agissent pour mieux se projeter dans l'avenir. La démarche des « Grands Banquets », instituée par la Fédération, a pour objectif de préciser, questionner et valoriser le rôle des centres sociaux et des fédérations dans la vie démocratique et leurs contributions à une société plus juste.

Dans ce Banquet Final, marqué par le centenaire de la Fédération, il s'agit de se projeter sur la décennie à venir, affirmer des orientations politiques du réseau, en alliance avec les partenaires, en partageant les premiers éléments du futur projet fédéral 2023-2032.

Au programme : plénières, ateliers d'échange, de découverte, d'expérimentation et/ou de production. Ce sont 75 ateliers réunis au sein de 6 grandes thématiques :

- Pour une transition écologique, solidaire et citoyenne
- Justice sociale : partage des richesses et équité des territoires
- Justice sociale : une place pour chacun/e dans la société
- Démocratie : mieux partager le pouvoir
- Démocratie : agir ensemble
- Faire réseau.

Il importe donc que le CCAS soit représenté à l'occasion de cet évènement, au vu de la mission de préfiguration en cours pour un 1^{er} agrément de centre social sur la commune de Saint-Joseph. Notre représentante pourra à ce Congrès, où 4 000 personnes sont attendues, rencontrer d'autres représentants de centres sociaux en leurs diverses qualités (bénévoles, salariés, habitants), participer aux différents ateliers proposés (débat-conférences, échanges d'expériences et de regards et activités théâtrales), mener une réflexion sur un tel équipement et travailler à d'éventuelles collaborations dans l'éventualité d'intégrer le réseau des centres sociaux.

Frais pris en charge

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, soit par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'article 3 du décret n°2006-781 cité ci-dessus précise que lorsque l'agent représentant se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des

frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, de déplacement.

Encadrement de la prise en charge

Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris Commune de Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€ OU 10 740 F CFP
Repas	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21€ OU 2 506 F CFP

Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont celles définies à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Frais de transports des personnes

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret n°2006-781 susvisé).

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2 de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Justificatifs des frais de déplacements temporaires

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires prévus au décret n°2006-781 (frais de transport, de repas et d'hébergement) sont communiqués par l'agent représentant au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas le montant de 30,00€ toutes taxes comprises, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes

d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de la requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Enfin, l'article 5 du décret n°2006-781 visé plus haut précise que « les administrations peuvent conclure, dans le respect du Code de (commande publique), directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de service, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. (...) Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en vertu de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les (autres) indemnités instituées ».

Il est précisé que les billets d'avion, l'hébergement (petits déjeuners inclus) ainsi que les frais d'inscription au Congrès seront pris en charge par le CCAS.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au 9ème congrès des centres sociaux et socioculturels de France

- de désigner Ketty LEBON, chargée de préfiguration de centre social au CCAS de Saint-Joseph, comme représentante du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès, et de lui conférer à ce titre un mandat spécial,

- d'approuver la prise en charge des frais résultant de ce mandat comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces frais seront remboursés dans la limite d'un jour avant le début de la mission et un jour après la fin de la mission.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le vice président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

SEANCE DU 11 AVRIL 2023
Décision N°2/2023

Objet : Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès des centres sociaux et socioculturels de France à Lille

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la note explicative de synthèse N°2,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au 9ème congrès des centres sociaux et socioculturels de France est approuvée.

Article 2 : La désignation de LEBON Ketty, chargée de préfiguration de centre social au CCAS de Saint-Joseph, comme représentante du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès et l'attribution à ce titre d'un mandat spécial sont approuvées.

Article 3 : La prise en charge des faits résultant de ce mandat est approuvée comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2^e classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces frais seront remboursés dans la limite d'un jour avant le début de la mission et un jour après la fin de la mission.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 4 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait copie conforme,

Le Vice Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Joceline HUET
